

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 12 MARS 1862.

Traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu, le 4 janvier 1862,
entre la Belgique et le Maroc (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. VAN ISEGHEM.

MESSIEURS,

Dans ces dernières années, le Maroc a conclu deux traités de commerce et de navigation d'une grande importance, au point de vue des relations avec ce pays : le premier, le 9 décembre 1856, avec la Grande-Bretagne, et le second, le 20 novembre 1861, avec l'Espagne.

Ces deux traités accordent non-seulement des avantages au commerce, à l'industrie, à la navigation de ces deux États, mais encore des garanties et une sécurité pour les commerçants.

Par l'article 7 du traité du 9 décembre 1856, les droits d'entrée ont été considérablement diminués : ils ont été fixés au *maximum* à 10 p. % de leur valeur au port de débarquement.

Quant aux droits d'exportation, ils ont été établis par le même article du traité, et le nouveau tarif est plus libéral que le tarif précédent.

La convention avec l'Espagne contient des dispositions analogues.

Bien que les réductions de droits n'aient encore été que peu de temps en vigueur, elles ont cependant provoqué déjà un accroissement dans le chiffre du mouvement commercial du Maroc. D'après l'exposé des motifs, la moyenne des importations et exportations était, avant 1857, de 118,804,036 francs, et les exportations qui ont

(1) Projet de loi, n° 74.

(2) La commission était composée de MM. VERVOORT, *président*, CROMBEZ, SABATIER, VAN ISEGHEM, VANDER DONCKT, DE RENESSE et DE GOTTAL.

eu lieu pendant les années 1857 à 1860, se sont élevées en moyenne à 144,755,920 francs, donc une augmentation de 25,951,884 francs.

Le Maroc ayant maintenant signé des conventions internationales avec des États étrangers, le Gouvernement belge a fait des ouvertures au souverain de ce pays pour obtenir les mêmes faveurs par un traité formel; ces ouvertures ont eu pour résultat le traité d'amitié, de commerce et de navigation qui a été signé le 4 janvier dernier.

Par l'article 1^{er}, il y aura paix perpétuelle entre les deux États.

Par l'article 2, nous obtenons, tant pour nos agents diplomatiques et consulaires, et nos compatriotes, que pour notre commerce et nos navires, tous les avantages qui ont été accordés ou qui seront par la suite accordés à la nation la plus favorisée.

Nous avons donc la garantie d'être traités aussi avantageusement que toute autre nation.

Déjà, suivant un rapport adressé par notre consul général à M. le Ministre des Affaires Étrangères, nous avons quelques relations d'affaires avec le Maroc : une assez grande quantité de laine a été expédiée de ce pays pour la Belgique; il fournit aussi des céréales à l'Europe. D'un autre côté, notre industrie doit y trouver, pour un certain nombre d'articles, un débouché à Tanger; le traité du 4 janvier fortifiera les relations qui ont commencé à s'établir entre les deux pays, nos compatriotes trouveront toutes les garanties, toute la sécurité et tous les avantages mercantiles qu'ont les autres nations privilégiées; ils pourront donc sans crainte faire des efforts pour établir des relations avec cette partie de l'Afrique.

Les ratifications du traité doivent être échangées dans le plus bref délai. Le Sénat étant en ce moment réuni, la Commission chargée d'examiner le traité propose à la Chambre de bien vouloir s'occuper de la discussion de cette convention le plus tôt possible et d'y donner un vote approbatif.

Le Rapporteur,

JEAN VAN ISEGHEM.

Le Président,

D. VERVOORT.

